

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 18 : Du lundi 27 avril 2026 au vendredi 01 mai 2026, livraison le mardi 05 mai 2026



Produit : nouveautés livrées

► **iGESTION / Allianz - Cotisations ADPS** : La cotisation ADPS (Association de Prévoyance Santé) est désormais paramétrable directement depuis la fiche organisme MA411 iGESTION

Pour rappel, la cotisation ADPS est une contribution annuelle due par l'ensemble des établissements d'une entreprise rattachés au contrat de prévoyance. En l'absence de salarié dans l'établissement, cette cotisation reste exigible. Par conséquent dans la fiche organisme **MA411 - iGESTION**, renseigner à l'aide des éléments fournis par la fiche FPOC :

- Le "Montant annuel" ;
- Le "Mois de déclaration en DSN" ;
- La "Référence contrat".

Cela permet de déclencher les rubriques :

- S21.G00.55 "Composant de versement" rattaché à la rubrique S21.G00.20 "Versement organisme de protection sociale"
- S21.G00.82 "Cotisation établissement"

Le déploiement en production de cette mise à jour se fera en deux étapes :

- Plateformes 1 à 10 le 05/05/2026
- Toutes plateformes le 12/05/2026

 Voir la fiche [Déclarer la cotisation ADPS](#).

► **Nouveau module disponible dans mySilae Entreprise : Notes de frais** : Grâce à mySilae Expense, la gestion des frais professionnels est à présent intégrée directement à la plateforme mySilae.

Les étapes clés du parcours d'activation :

- Initialisation du service mySilae Expense sur le domaine de paie ;
- Configuration des modèles de configuration mySilae Expense ;
- Activation du module Notes de frais sur un dossier client.

📄 Retrouvez tous les détails dans [l'aide en ligne mySilae Expense](#).

► **Assistant de sortie et indemnités de rupture** : En cas de calcul automatique de l'avantage en nature logement, l'assistant de sortie a été corrigé. En effet, les indemnités de rupture étaient grisées à tort.

► **Calcul PSS – Absences avec % d'activité - Ajustement du mémo explicatif** : Le calcul du PSS pour l'activité partielle (AP) et le temps partiel thérapeutique (TPT) devrait suivre les règles du temps partiel, mais cela contredit les obligations DSN qui imposent la quotité temps plein.

En raison des contraintes techniques et en attendant les évolutions réglementaires et de la norme, le **prorata du PSS est appliqué** de façon simplifiée, **uniquement sur les jours calendaires, pour toutes les absences avec % d'activité** : AP, TPT, invalidité, grève.

Le mémo explicatif est ajusté pour tenir compte de ce calcul spécifique en affichant un nombre de jours avec décimales.

📄 Voir les fiches :

- [Calcul du Plafond de la Sécurité Sociale \(PSS\)](#) ;
- [Traiter un temps partiel thérapeutique](#) ;
- [Saisie de l'activité partielle](#).

► **Historique des effectifs** : Mise à disposition de l'historique des effectifs sur 5 ans dans la fiche Société (*sommaire et paramètres liés aux effectifs*) afin de faciliter le suivi des seuils et l'application de la loi Pacte.

📄 Voir la fiche [Paramétrer la fiche Société](#).

► **Fiche Société - Sécurisation de la durée collective et de la grille horaire** : La fiche Société intègre désormais deux évolutions liées à la gestion des données sur la durée du travail dans la fiche établissement.

Mise en place d'un verrou sur la durée hebdomadaire collective

Afin de sécuriser son utilisation, un mécanisme de verrouillage est désormais mis en place lors de sa modification.

"La durée hebdomadaire collective du travail, ou celle par catégorie lorsqu'elle existe, détermine la quotité de travail de référence applicable à un établissement ou à une catégorie de salariés.

Elle est utilisée pour :

- le calcul du plafond de la sécurité sociale dans le bulletin ;
- la déclaration en DSN de la quotité de référence de l'entreprise pour la catégorie du salarié (rubrique S21.G00.40.012).

Cette donnée n'étant pas historisée dans la fiche établissement, sa modification peut entraîner des régularisations non souhaitées si la case « Régul » est cochée dans les options de calcul de la DSN pour les périodes antérieures à la modification.

Confirmez-vous la modification de cette durée ?"

Ajout d'un message d'alerte non bloquant en cas d'une modification de la grille horaire

Un message d'alerte non bloquant est désormais affiché afin de sensibiliser l'utilisateur aux impacts potentiels de cette modification.

*"La grille des horaires par défaut de l'établissement détermine la quotité de travail du contrat **lorsque la case « Le salarié est soumis aux horaires par défaut de l'établissement » est cochée** dans la fiche Salarié.*

Elle est utilisée pour :

- le calcul du plafond de la sécurité sociale dans le bulletin ;
- la déclaration en DSN de la quotité du contrat de travail (rubrique S21.G00.40.013).

Cette donnée n'étant pas historisée dans la fiche établissement, sa modification peut entraîner des régularisations non souhaitées si la case « Régul » est cochée dans les options de calcul de la DSN pour les périodes antérieures à la modification.

Confirmez-vous la modification de cette grille ?"

 Voir la fiche [Paramétrer la fiche Société](#).

► **Apprentis et exonération de cotisation HC/HS** : Sur le bulletin des apprentis, en cas de régularisation des heures du mois précédent, la régularisation de l'exonération des HS/HC se déclenchait à tort. En effet, elle n'avait pas été déclenchée sur le bulletin d'origine.

► **Apprentis de Mayotte & cotisations d'assurance chômage** : Les contrats d'apprentissage à Mayotte sont assujettis aux cotisations d'assurance chômage, quel que soit le niveau de rémunération de l'apprenti.

► **Index de l'égalité femmes - hommes - "Indicateur d'écart de rémunération annuelle brute moyenne par EQTP"** : Mise à jour du calcul de l'âge salarié : L'âge est désormais déterminé à la date de fin d'emploi lorsque celle-ci est renseignée et antérieure à la date de consultation. À défaut, il est calculé à la date courante.

► **Secteur Public et AGS** : L'article L. 3253-6 du code du travail prévoit que *"tout employeur de droit privé assure ses salariés [...] contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail [...]"* en cas de procédure collective.

Ainsi, en principe, un employeur public n'est pas assujéti à la cotisation au régime de garantie des salaires. Cependant, il peut entrer dans son champ d'application du fait de sa forme juridique (SA par exemple). De fait, des sociétés commerciales à capitaux publics majoritaires sont assujetties à l'AGS, mais pas les personnes morales de droit public. Certaines formes juridiques du secteur public peuvent relever de l'AGS lorsqu'elles sont en réalité des personnes morales de droit privé.

L'article L. 5424-2 du code du travail liste les employeurs pouvant adhérer de façon révocable ou irrévocable, ainsi que les salariés couverts par l'adhésion. Dorénavant uniquement pour les formes juridiques suivantes :

- 4110 : Société d'économie mixte (SEM) ;
- 4120 : SA à CA, à capitaux publics majoritaires ;
- 4130 : SA à directoire, à capitaux publics majoritaires ;
- 4140 : SICAV à capitaux publics majoritaires ;
- 4150 : SA unipersonnelle à CA, à capitaux publics majoritaires ;
- 4160 : SA unipersonnelle à directoire, à capitaux publics majoritaires ;
- 4199 : Société commerciale à capitaux publics majoritaires (autre).

L'anomalie DSN concernant le S21.G00.40.029, rubrique "Type de gestion de l'Assurance chômage" est dorénavant renseignée et ne remonte plus à vide.

► **Outil de régularisations manuelles changement de contrat – Evolution** : Un nouveau traitement a été ajouté à l'outil de régularisation manuelle des changements de contrat (*menu DSN > DSN – Régularisations manuelles > Changements contrat*) afin de se conformer à l'attendu de la fiche consigne 903 "Gestion des changements" du GIP MDS.

En effet, la génération de bloc 41 manuelle implique de redéclarer l'ensemble des changements intervenus pour la rubrique concernée entre la date de profondeur de recalcul

et le mois en cours afin de garantir la cohérence des données transmises. Pour répondre à cette exigence, l'outil automatise désormais la saisie de ces blocs "historiques".

Lorsqu'une valeur est modifiée pour un mois donné, les valeurs de tous les mois suivants s'affichent automatiquement en violet.

 Voir la fiche [*Réaliser des régularisations manuelles - Changements contrat.*](#)

► **Visualisation DSN - Ajout nouvelles rubriques** : Dans la continuité des travaux menés sur l'outil **DSN > Visualisation DSN**, nous avons désormais intégré de nouvelles rubriques, ainsi qu'un nouveau CTP concernant les données établissements.

Les rubriques suivantes apparaissent désormais de manière distincte dans les **données individuelles** :

- Contribution conventionnelle à la formation professionnelle - S21.G00.81 type 141
- Exonération de contribution patronale sur les indemnités de mise à la retraite d'un salarié en contrat de valorisation de l'expérience (CVE) - S21.G00.81 type 919

Ces 2 rubriques seront rattachées à la rubrique S21.G00.78 type 03 - Assiette brute déplafonnée - dans l'écran de détail - **Cotisations Sécurité Sociale.**

- Cotisation régime unifié Agirc-Arrco (part patronale tranche T2) - S21.G00.81 type 146

Cette rubrique sera rattachée à la rubrique S21.G00.78 type 03 - Assiette brute déplafonnée - dans l'écran de détail - **Retraite AGRIC-ARRCO.**

- Assiette spécifique Tranche 2 régime spéciale RATP - S21.G00.78 type 52 ;
- Assiette spécifique régime spécial RATP - S21.G00.78 type 53.

Ces deux rubriques seront présentes dans l'écran de détails - **Cotisations Sécurité Sociale.**

Concernant les **données établissements**, nous avons ajouté dans l'écran concernant les cotisations destinées à l'Urssaf le **CTP 169 : EXO MISE A LA RETRAITE CVE.**

► **Fichier de commande TR Edenred+** : Une **correction** a été apportée à la fonction de calcul utilisée lors de la génération des fichiers Excel pour Edenred+ et Edenred+V2. Un arrondi de la valeur était appliqué à tort, ce qui pouvait entraîner des écarts dans les données générées.

► **Libellé CP001** : Une **correction** a été apportée au calcul du code libellé CP001 (Congés payés). Les IJ Prévoyance ETAM/Cadre (libellé B05.1) sont désormais prises en compte une seule fois, afin d'éviter toute double comptabilisation.

► **Calcul des plafonds – expatriation (EX001 - EX002 - EX005)** : Une **correction** a été apportée au calcul des plafonds en cas de changement de situation en cours de trimestre vers un statut d'expatrié.

Auparavant, les plafonds étaient calculés à tort sur un trimestre complet. Désormais, pour le trimestre concerné, le calcul tient uniquement compte des mois à partir desquels le salarié devient expatrié.

► **Revalorisation Ségur** : La prime de revalorisation salariale Ségur 2, déclenchée via le profil **SEGU2NEXEM**, n'est plus proratisée en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois. Sa prise en compte dans le taux horaire d'absences assurant seule cette réduction.

► **Cotisation ADESATT** : Le déclenchement de la contribution ADESATT pour les établissements dont le code NAF figure dans la liste des activités concernées, indépendamment de la CCN appliquée, est corrigé. Pour rappel, la cotisation qui se déclenche est la TC120.A qui a été créée en code nature ATCS (Autres Taxes et Contributions sur Salaires). Pensez à vérifier le paramétrage de vos organismes pour la bonne affectation.

De plus, la liste des codes NAF a été mise à jour pour correspondre à la liste officielle validée par l'ADESATT. Les codes NAFs concernés sont les suivants : 2511Z, 4332C, 5812Z, 5821Z, 5829A, 5829B, 5829C, 6201Z, 6202A, 6202B, 6203Z, 6209Z, 6311Z, 6312Z, 6820B, 6832A, 7021Z, 7022Z, 7112B, 7120B, 7320Z, 7430Z, 7490B, 7810Z, 7830Z, 8230Z, 9004Z.

► **Taux versement transport** : Mise à jour du taux VMA à 0.20% au 01/01/2026 pour la commune de Liancourt.



► Agricole :

► E061 Exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques : Cotisation

ADEFA : Correction : La cotisation ADEFA se déclenchait 2 fois à tort pour certains départements.

► **E062 Exploitations agricoles du département des Landes : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).

► **E071 Entreprises de travaux agricoles et ruraux, Nord Pas de Calais : Taux** : Mise à jour des taux prévoyance au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).

► E076 Exploitations horticoles et des pépinières de Maine-et-Loire : Profil

convention collective : Le déclenchement de l'indemnité différentielle de prime de fin d'année, saisie en fiche Salarié, a été corrigé pour les salariés paramétrés en versement au mois de décembre. Ce montant est désormais versé uniquement en décembre, ou lors du mois de sortie hors licenciement pour faute grave ou faute lourde, et non plus chaque mois.

► E141 Exploitations agricoles de l'Eure : Taux :

- Mise à jour du taux prévoyance 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).
- Mise à jour des taux frais de santé au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).

► E148 Entreprises et exploitations de l'horticulture, pépinières, l'arboriculture,

production de fruits et champignons du Calvados : Taux : Mise à jour des taux frais de santé au 01/04/2026 (*source doc AGRICA*).

► E174 Exploitations forestières et scieries agricoles de la région Poitou-Charentes

: Taux : Mise à jour des taux prévoyance au 01/01/2026 pour les sociétés ayant un code NAF 0240Z.

► E177 Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Bretagne et des

Pays de la Loire : Taux : Mise à jour des taux prévoyance pour la Bretagne au 01/04/2026 (*source doc Agrica*).


► **A003 Aéraulique, thermique et frigorifique : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- A003.11.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

- A003.11.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- A003.12.001 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- A003.12.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- A003.12.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut (Non-cadre (04), Extension cadre pour retraite complémentaire seulement : Art.36 (02)) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ( [Eléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés](#)).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

Voir les fiches :

- [Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres](#) ;
- [Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"](#) ;
- [Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire \(hors AGIRC-ARRCO\)](#).

► **A020 Métiers ÉCLAT (de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires) : Salaire** : **Correction** : En cas de réévaluation du coefficient nous déclenchons à tort le complément de points.

► **A027 Assainissement et maintenance industrielle : Salaire : Correction** du salaire pour le coefficient "260" (2256.85 €) car la formule de calcul communiquée "coefficient par la valeur du point " n'aboutit pas à la valeur fixée dans la grille de salaire.

► **A053 Arboriculture fruitière Ouest de la France : Prime de fin d'année** : La prime de fin d'année bénéficie de deux évolutions : Pour les salariés quittant l'entreprise en cours d'année, le montant est désormais calculé au prorata de leur durée de présence réelle. Par ailleurs, un nouveau paramétrage est disponible dans la fiche Salarié pour choisir entre un versement en décembre et un versement mensuel. Ce choix doit être renseigné pour chaque salarié concerné.

► **BATOUV : P0914 - Exonération frais médicaux ouvrier forfait** : À partir de 01.01.2018, pour l'organisme P0914, en présence d'un contrat garantie arrêt de travail, les arrêts maladie des ouvriers du bâtiment bénéficiant d'un contrat santé en tarification mensuel et sans subrogation génèrent une exonération de cotisations des frais médicaux dès lors qu'ils sont absents pour maladie / AT (Code DADS 04, 08, 09, 11) le 1er jour du mois.

► **BTP : Taux** : Mise à jour du taux CAPEB (Savoie) au 01/02/2026 (*source doc caisse*).

► **B057 Boulangerie-pâtisserie (entreprises artisanales) : Retraite complémentaire** : **Correction** : Seul l'organisme AG2R prévoit une répartition un tiers part salariale et deux tiers part patronale.

⚠ **Attention** : Par défaut, le logiciel applique une réintégration sociale lorsque la part patronale des cotisations AGIRC-ARRCO dépasse la répartition de droit commun 60 % employeur / 40 % salarié (articles 38 et 39 de l'ANI du 17 novembre 2017, combinés aux articles L. 242-1 et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale). Une coche a été créée pour désactiver cette réintégration

► **B080 Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et Horlogerie : Taux** : Extension de l'avenant n°2 du 19/11/2025 à l'accord relatif au régime de prévoyance du 27/10/2020, par arrêté du 18/03/2026, JO le 02/04/2026.

► **C010 Cartonnage (industries) : Maintien de salaire en cas d'absences**

MNP/ATT/MP/AT : Pour les salariés non-cadres, l'indemnisation pour la maladie professionnelle doit suivre les mêmes règles que celles applicables aux accidents de travail (source : article CCN 39 et confirmation du syndicat CAP).

► **C107 Cabinets médicaux de la Martinique : Salaire** : Réévaluation de la valeur du point au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **C137 Industries de carrières et matériaux de construction : Salaire** : Réévaluation pour la Bourgogne-Franche-Comté des salaires minima au 01/01/2026 pour le secteur hors produits en béton (accord non étendu).

► **E002 Eaux embouteillées, boissons sans alcool, bières (production) : Formation professionnelle et apprentis** : Suite à une information d' OCAPIAT, la contribution à la formation professionnelle est due pour les apprentis pour la part excédent l'exonération jusqu' à 79% du SMIC.


► **E027 Exploitations frigorifiques : Article 36** : Suite à la publication d'un accord agréé par l'APEC dans votre secteur d'activité auquel votre convention collective appartient, les salariés des classifications suivantes :

- E027.02.02.007 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.03.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.04.004 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.05.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.05.005 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.07.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.08.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.08.003 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.09.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;
- E027.02.10.002 = codes statut Agirc Arrco : Non cadre (04) / code statut Protection Sociale : Non cadre (04) ou Cadre & Assimilé Cadre (01) ;

évoluent de régime de protection sociale (prévoyance, mutuelle & retraite supplémentaire).

En revanche, leur statut Non-cadre (04) au regard de l'AGIRC-ARRCO n'est pas modifié. Ce qui peut entraîner une distorsion de statut entre le statut AA et le régime de protection

sociale et des changements en termes de cotisations prévoyance, mutuelle et retraite supplémentaire.

Par ailleurs, si vous aviez du paramétrage spécifique lié au déclenchement des cotisations prévoyance, mutuelle ou retraite supplémentaire, nous vous invitons à le vérifier et éventuellement l'adapter si nécessaire ( [Eléments spécifiques à vérifier après changement du régime de protection sociale de certains salariés](#)).

Dans le cas où vous aviez déjà calculé vos bulletins, nous vous recommandons de les vérifier et le cas échéant de les recalculer.

Voir les fiches :

- [Référentiel des statuts de protection Sociale modifiée pour les cadres et non cadres](#) ;
- [Prévoyance cadre, catégories objectives et sort des "article 36"](#) ;
- [Choisir l'affiliation des salariés au régime de protection sociale complémentaire \(hors AGIRC-ARRCO\)](#).

► **F005 Formation (organismes) : Taux** : Suite à une information organisme, pour les salariés en contrat d'apprentissage, la part salariale de la prévoyance (PR110 et PR120) n'est plus déclenchée car prise en charge par le fond HDS. La part patronale reste inchangée.

► **I011 Industries électriques et gazières (statut du personnel) : Taux** : Mise à jour des taux CNIEG au 01/05/2026 (*source doc caisse*).

► **M097 Miroiterie (transformation et négoce du verre) : Salaire** : Réévaluation des salaires minima au 01/05/2026 (accord non étendu).

► **M110 Métallurgie :**

- **M072 Métallurgie (Hautes-Pyrénées) : Valeur du point et indemnité**
: Réévaluation de la valeur du point servant au calcul de l'ancienneté et de l'indemnité de panier de jour au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **N010 Navigation intérieure : Salaire** : Réévaluation des salaires minima annuels au 01/01/2026 (accord non étendu).

► **R002 Récupération (industries et commerces) : Taux : Correction** : L'organisme Malakoff mentionne une erreur de répartition concernant la MAJ des taux frais de santé au 01/01/2026. Nous avons fait la modification, une régularisation apparaîtra de manière automatique sur vos bulletins.

► **S010 Sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre : Salaire** : Réévaluation des salaires annuels minima & des primes/paniers au 01/04/2026 (accord non étendu).

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Taux** : Mise à jour des taux frais de santé au 01/04/2026 (accord non étendu).



SARL EGLIPAIE

Siège Social : 201 route des Begets, 73370 BOURDEAU

07.52.03.55.02 | social@eglipaie.fr

www.eglipaie.fr